

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 février 2007
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 7 février 2007, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que l'Arabie saoudite a présenté au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ricardo Alberto **Arias**



Annexe

**Lettre datée du 29 janvier 2007, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Royaume d'Arabie saoudite sur l'application de la résolution 1624 (2005) concernant la lutte antiterroriste (voir pièce jointe).

Le Conseiller,
Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Abdullatif H. **Sallam**

Pièce jointe

[Original : arabe]

Rapport du Royaume d'Arabie saoudite présenté en application de la résolution 1624 (2005) au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**1. Les mesures que le Royaume d'Arabie saoudite prend pour interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes**

Les dispositions de la charia criminalisent le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, y compris l'incitation à commettre de tels actes, qui est considérée du point de vue de la charia islamique comme une incitation à la dissension passible d'un châtement.

2. Les mesures que le Royaume d'Arabie saoudite prépare pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre un ou des actes terroristes

Les services compétents du Royaume d'Arabie saoudite demandent que les incitateurs ou les personnes dont il a été établi qu'elles se sont livrées à l'incitation à commettre un ou des actes terroristes soient inscrits sur la liste unifiée du Comité des sanctions internationales, puis sur leurs listes locales. De plus, l'Arabie saoudite a publié des listes intérieures des personnes recherchées dans des affaires de terrorisme, qui contiennent les incitateurs d'actes terroristes et ont été diffusées par les différents médias.

3. Comment le Royaume d'Arabie saoudite a coopéré avec les autres États pour renforcer la sécurité de ses frontières internationales, notamment en luttant contre la falsification des documents de voyage, et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers, en vue d'empêcher ceux dont il a été prouvé qu'ils ont incité à commettre un ou des actes terroristes d'entrer sur son territoire

Des règles interdisent l'entrée ou la sortie des passagers ou des personnes indésirables avec des documents de voyage falsifiés :

a) Les ambassades concernées sont informées par le Ministère des affaires étrangères des cas de falsification lorsqu'un de leurs ressortissants est arrêté avec un document de voyage falsifié à un des points d'entrée du Royaume d'Arabie saoudite, les noms et adresses des entités qui se livrent à la falsification leurs sont communiqués et le passeport falsifié leur est envoyé;

b) Tenue de sessions de formation annuelles spécialisées, dans le domaine de l'examen des documents de voyage et des visas d'entrée qui y figurent, pour les agents dirigeant le travail aux points d'entrée terrestres, aériens et maritimes, ayant pour objectif de développer et d'accroître leur savoir-faire et leur capacité de découvrir la falsification, et de leur faire connaître les nouveaux moyens et méthodes de falsification dont peuvent avoir fait l'objet les documents de voyage et les visas de manière générale;

c) Fourniture des appareils les plus modernes servant à découvrir la falsification dans les aéroports internationaux, les points d'entrée terrestres et les ports maritimes, qui aident les agents chargés d'examiner les documents de voyage à découvrir s'ils ont été falsifiés; mise en service des unités de lutte contre la falsification aux points d'entrée terrestres, aériens et maritimes et fourniture des meilleurs appareils d'appui et des cadres techniques dans le domaine de la découverte de la falsification;

d) La participation à la tenue des sessions consacrées aux personnes travaillant dans ce domaine et aux services concernés en coopération avec les universités, les facultés et les instituts s'occupant des questions de sécurité dans le domaine de la lutte contre la falsification;

e) Lecture automatique par les points d'entrée des renseignements figurant sur les visas d'entrée qui sont délivrés par les représentations du Royaume à l'étranger;

f) Échange d'informations sur les passeports saoudiens perdus ou les personnes recherchées dans des affaires de falsification avec les États du Conseil de coopération du Golfe par le bureau de liaison pour le Golfe au Département de la lutte contre la falsification à la Direction générale des passeports;

g) Échange d'informations par le service de liaison d'Interpol sur les passeports perdus ou volés au niveau international;

h) Coopération avec certains États en vue de faire la connaissance des caractéristiques des nouveaux passeports et des moyens utilisés pour lutter contre la falsification dont ils ont pu faire l'objet;

i) Participation aux conférences internationales et suivi des faits nouveaux survenant dans le domaine de la production des passeports et concernant les systèmes de sécurité des frontières et les autres appareils techniques qui ont été mis au point pour aider à déceler la falsification;

j) Travail en cours en coopération avec le Centre national d'information en vue d'atteindre les objectifs suivants :

i) Application aux points d'entrée internationaux du système de sécurité biométrique basé sur la lecture électronique des empreintes digitales des voyageurs;

ii) Application de la base de données sur les documents de voyage perdus ou volés et interconnexion avec le système des frontières et des étrangers, en étudiant la possibilité de relier à l'avenir le système à la Base de données en réseau mobile d'Interpol (MIND) pour rechercher les documents de voyage perdus dans la base de données d'Interpol sur les documents de voyages perdus ou volés (STLD).

L'enquête est axée sur les éléments criminels en vue de connaître les moyens et les méthodes qu'ils emploient pour se déplacer entre les États de façon illégale; on s'efforce ensuite de formuler les informations de façon à ne pas porter atteinte au secret des enquêtes en cours, pour les communiquer aux États concernés (État voisin ou tout État lié au Royaume d'Arabie saoudite par un accord de sécurité) afin qu'ils prennent des mesures de sécurité à l'encontre desdites méthodes.

Des efforts sont faits pour fournir aux autorités homologues dans les autres États, en utilisant les voies de communication ouvertes, les noms et photographies des personnes recherchées dans le cadre de graves atteintes à la sécurité du Royaume d'Arabie saoudite ou de tout autre État, ainsi que tous autres renseignements les concernant.

Participation aux études, conférences et comités concernant la sécurité des frontières et présentation d'opinions et de propositions qui contribuent à combler les lacunes en matière de sécurité.

Les informations disponibles sur les personnes qui dirigent à l'étranger des opérations de trafic d'êtres humains ou de produits prohibés sont fournies aux pays où elles se trouvent, et les mesures prises les concernant font l'objet d'un suivi, cela par les voies de communication ouvertes.

Les informations provenant des enquêtes sur les méthodes utilisées pour falsifier les documents officiels sont fournies aux autorités compétentes du Royaume d'Arabie saoudite pour qu'elles en tirent parti afin de découvrir les utilisateurs de ces documents.

4. Les efforts menés au niveau international par le Royaume d'Arabie saoudite pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures

Un grand nombre de différentes cultures, religions et croyances vivent depuis longtemps dans le Royaume d'Arabie saoudite, en particulier du fait que le Royaume a enregistré une croissance qui a nécessité le recrutement de cadres et de travailleurs étrangers. Compte tenu de cette diversité culturelle et religieuse, le Royaume s'est efforcé d'éviter la discrimination entre ses citoyens et les autres résidents. De plus, les pouvoirs publics et la population du Royaume d'Arabie saoudite sont enrichis par ces communautés, dont ils respectent les religions qu'elles ont le droit légitime de pratiquer, à condition toutefois que cela ne soit pas préjudiciable à l'ordre dans le Royaume d'Arabie saoudite, considéré comme le centre du monde musulman du fait de ses lieux saints. De plus, l'islam encourage les musulmans à respecter les autres religions et leur enseigne que les divergences d'opinion, de croyance et de religion sont une réalité qui doit être respectée.

5. Les mesures prises par le Royaume d'Arabie saoudite afin de contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et de prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses

Le Royaume a mis en place le Centre du Roi Abdul Aziz pour le dialogue national, qui s'efforce de contribuer à la formulation d'un message religieux approprié fondé sur la modération et l'équilibre à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume, en s'appuyant sur un dialogue constructif, ainsi qu'à inculquer l'idée du dialogue et un comportement correspondant dans la société afin que celui-ci devienne un mode de vie et une façon d'aborder différentes questions.

Rattaché au Ministère de l'intérieur, un Département général de la sécurité intellectuelle a été mis en place en vue de réaliser des études scientifiques et intellectuelles pratiques ayant un caractère sérieux en vue de faire face et de

s'attaquer aux déviations intellectuelles qui conduisent à l'extrémisme et au terrorisme.

Un comité consultatif s'efforce de s'opposer aux idées par des idées, en découvrant les doutes et en expliquant les aberrations intellectuelles que contient la pensée déviationniste qui conduit au terrorisme. Il agit avec l'aide d'oulémas, de sociologues, de psychologues, d'intellectuels et de professionnels des médias qui ont la possibilité de rencontrer des détenus de ce groupe qui embrasse ces pensées déviationnistes, et de discuter librement avec eux, apportant des réponses à leurs doutes et questions. Comme les médias audiovisuels et la presse l'ont déclaré, de nombreux détenus ont bénéficié de cette initiative, qui les a amenés à abandonner leur pensée déviationniste.

6. Que fait le Royaume d'Arabie saoudite pour veiller à ce que toutes les mesures qu'il prend pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) soient conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par les instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire?

La législation saoudienne est fondée sur le Coran et l'ensemble des traditions concernant le prophète, selon lesquels le terrorisme est considéré comme « la corruption sur terre ». En conséquence, l'incitation à commettre un acte terroriste est qualifiée de complicité et le complice est considéré comme auteur de l'acte. De plus, le Royaume d'Arabie saoudite a adhéré à différentes conventions, dont la Convention arabe sur la répression du terrorisme, qui criminalise l'incitation à commettre un acte terroriste. Le Royaume est doté de règlements qui criminalisent la fourniture d'un asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'un tel comportement. Ainsi, le règlement sur la résidence comprend des dispositions qui interdisent son exploitation par tout groupe criminel. Parallèlement, le Royaume d'Arabie saoudite veille à ce que toutes les mesures qu'il prend pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) soient conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par les instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire. Ainsi, le paragraphe 5 de l'article 3 du décret n° 207 du Conseil des ministres en date du 8 cha'aban 1426 de l'hégire, correspondant au 12 septembre 2005, approuvant la création d'une organisation des droits de l'homme énonce que celle-ci a pour fonction de « suivre les autorités gouvernementales pour veiller à ce que, dans leurs domaines de compétence respectifs, celles-ci appliquent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume a adhéré et s'assurer qu'elles ont pris les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui sont les leurs conformément au droit international ». Cela réaffirme la volonté du Royaume de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme. S'agissant du respect des obligations qui lui incombent en vertu du droit des réfugiés, le Royaume en a fourni le meilleur exemple en accueillant les réfugiés irakiens fuyant la deuxième guerre du Golfe en 1990, comme l'ont prouvé les louanges de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui l'a félicité de la façon dont il avait traité et protégé ces réfugiés, leur avait fourni des moyens de subsistance et leur avait permis de rester jusqu'à ce qu'ils souhaitent rentrer chez eux.